

**Décision n° PC 016 10 00007 01
Portant modification de l'agrément délivré au titre de l'engagement
de service civique**

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Délégué territorial de l'Agence du service civique**

Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis ;
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément complémentaire présentée le 15 septembre 2011
par l'organisme intéressé ;
Vu la décision **PC 016 10 00007 00** du **18 mai 2011** portant agrément au titre de l'engagement de
service civique de **l'Association ART DANS LA NATURE (ADN)**.

Décide :

Article 1

L'article 2 de la décision PC 016 10 00007 00 du 05 octobre 2010 est complété d'une mission
supplémentaire, et est ainsi rédigé :

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique sont les
suivantes :

Thème	Numéro	Sous- numérotation	Intitulé de la mission
Education pour tous	3	A	Art et environnement
Culture et loisirs	4	A	Promotion et accompagnement d'activités culturelles

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme
agrée doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi
que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

Article 2

L'article 3 de la décision PC 016 10 00007 00 du 05 octobre 2010 est ainsi rédigé :

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31/12/2010 est arrêtée à 24 mois.
La somme des mois de service consommés avant le 31/12/2010 au titre des contrats de Service
Civique est arrêtée à 3 mois.

Article 3

L'article 4 de la décision PC 016 10 00007 00 du 05 octobre 2010 est ainsi rédigé :

Article 4

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31/12/2011 est fixée à 36 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer avant le 31/12/2011 au titre des contrats de Service Civique est fixée à 7 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report

Article 4

L'article 5 de la décision PC 016 10 00007 00 du 05 octobre 2010 de la décision est ainsi rédigé :

Article 5

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31/12/2012 est fixée à 12 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer avant le 31/12/2012 au titre des contrats de Service Civique est fixée à 4 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report

Article 5

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

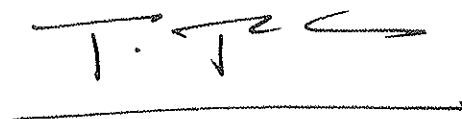
Article 6

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Poitiers, le -3 000 2011

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Patrice BEAL

Annexe : Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires

